



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg, le 5 décembre 2014

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Messieurs les Ministres de la Fonction publique et de l'Intérieur.

Depuis 2009, l'Etat recrute des agents professionnels des services de secours. Les candidats ont dû être détenteurs d'une 11^{ème} technique ou être détenteur d'un C.A.T.P. Afin de pouvoir participer au examen de recrutement, les candidats ont aussi dû réussir un examen pour obtenir le brevet de secouriste-ambulancier délivré par la Protection civile de l'Administration des services de secours. Selon mes informations, l'Administration des services de secours manque actuellement d'effectifs à cause de ces conditions d'admission.

Selon mes informations, récemment un ou plusieurs anciens soldats de l'Armée luxembourgeoise ont été recrutés au poste de secouriste-ambulancier. Or, ces personnes ne seraient titulaires que d'un certificat ou diplôme sanctionnant une 9^{ème}.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Messieurs les Ministres de la Fonction publique et de l'Intérieur:

- Est-ce que les Ministres peuvent-ils confirmer la véracité de ces informations ?
- Dans l'affirmative, est-ce que ne vous considérez pas, tout en respectant le principe du privilège des candidats issus de l'Armée en vue d'un poste dans le secteur public, que ce principe ne peut jouer qu'à conditions égales, c'est-à-dire que ces personnes doivent être titulaires d'un diplôme/certificat sanctionnant une 11^{ème} technique ou être détenteur d'un C.A.T.P.?
- En cas de réponse négative, est-ce que vous considérez que les règles actuelles ne sont pas contraires au principe constitutionnel d'égalité devant la loi?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Léon Gloden
Député